

ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Articles L2131-2, L3131-2 et L4141-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Aux termes des articles précités du CGCT, sont désormais soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, les actes suivants :

1° Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L. 2122-22 pour les conseils municipaux, et L.3211-2 pour les conseils généraux, **à l'exception** :

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police **à l'exception** de :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret¹, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

¹ En vertu du décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009, ce seuil est fixé à 193 000 € HT. Les marchés d'un montant inférieur à ce seuil, quand bien même ils seraient signés par l'exécutif local en vertu de la délégation donnée par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 2122-22, 4° du CGCT, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.

6° Les permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R.423-7 et R.423-8 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Au-delà des dispositions codifiées au sein du CGCT, d'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, telles que :

- En matière de fonction publique, c'est le cas de certains actes émanant des centres de gestion (article 21 de la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (article 12-3 de la même loi).
- L'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles prévoit que sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.
- L'article R.314-69 du même code de l'action sociale et des familles prescrit également la transmission des marchés des établissements sociaux et médicaux sociaux au représentant de l'Etat.